REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°019/2023/ANRMP/CRS DU 16 FEVRIER 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P74/2022 RELATIF AUX PRESTATIONS DE SERVICES DE SECURITE ET DE SURETE AU PORT AUTONOME DE SAN PEDRO (PASP)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) en date du 03 février 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 février 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0259, la société EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P74/2022 relatif aux prestations de services de sécurité et de sûreté au Port Autonome de San Pedro (PASP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Port Autonome de San Pedro a organisé l'appel d'offres n°P74/2022 relatif aux prestations de sécurité et de sûreté au Port Autonome de San Pedro (PASP) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement du PASP au titre de sa gestion 2023 sur la ligne n°6385, est constitué de deux (02) lots, à savoir le lot 1 relatif à la surveillance des sites abritant les services du PASP et des Darses Est & Nord et le lot 2 relatif à la surveillance des sites abritant les cités résidentielles du PASP et les équipements d'aides à la navigation ;

A la séance d'ouverture des plis, sept (07) entreprises ont soumissionné pour les deux (02) lots et quatre (04) uniquement pour le lot 2, dont la société EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 16 décembre 2022, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise BIPSUN SECURITE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent-trente-huit millions quatre-cent-quatorze mille (138 414 000) FCFA et le lot 2 à l'entreprise KD SECURITE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-sept millions cinq-cent-un mille sept cent vingt (87 501 720) FCFA ;

Selon l'entreprise EGS, le rejet de son offre lui a été notifié le 11 janvier 2023 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise EGS a exercé un recours gracieux le 24 janvier 2023 devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence de l'autorité contractante, l'entreprise EGS a introduit le 03 février 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS fait grief à la COJO de lui avoir attribué, à l'issue de l'analyse de son offre technique, vingt-trois virgule cinq (23,5) points, en deçà du seuil de qualification technique qui est de cinquante (50) points, et ce de façon arbitraire et délibérée ;

Elle explique que les points accordés ne sont pas justes, tant au niveau de la présentation de l'offre, du personnel d'encadrement, de la garantie sociale du personnel d'encadrement, des références, que de la capacité financière et des moyens d'intervention ;

La requérante ajoute que la COJO lui a fait perdre abusivement quarante-six virgule cinq (46,5) points, qui devraient être normalement cumulés aux vingt-trois virgule cinq (23,5) points attribués, ce qui lui aurait permis d'avoir la note soixante-dix (70) points, suffisante pour la qualification technique ;

Elle conclut que cette situation lui a causé un préjudice et invite, par conséquent, l'autorité de régulation à la corriger ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le Port Autonome de San Pedro a, par courrier en date du 09 février 2023, indiqué qu'elle n'a pas eu connaissance du courriel relatif au recours gracieux, exercé par l'entreprise EGS auprès de ses services, le 24 janvier 2023 ;

Elle explique qu'elle a eu l'information à travers la correspondance de l'ANRMP en date du 31 janvier 2023, lui signifiant la suspension de la procédure d'appel d'offres n°P74/2022 ;

L'autorité contractante ajoute qu'elle n'a pas manqué de faire la remarque à la requérante, par courrier réceptionné le 06 février 2023 ;

Qu'en retour cette dernière n'a pas été en mesure de prouver le contraire, puisqu'il a été constaté, à l'examen des éléments de preuve fournis par la requérante, qu'elle a commis des erreurs dans la mention des adresses électroniques des destinataires du recours gracieux en cause ;

Elle conclut que conformément aux dispositions de l'article 144 alinéa 4 du Code des Marchés Publics, le recours devant l'ANRMP doit être déclaré irrecevable ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Par courriers séparés, en date du 10 février 2023, l'ANRMP a invité les entreprises BIPSUN SECURITE et KD SECURITE, en leurs qualités d'attributaires des lots 1 et 2, à fournir leurs observations et commentaires sur les griefs formulés par l'entreprise EGS ;

En retour, l'entreprise BIPSUN SECURITE, par correspondance en date du 14 février 2023, a indiqué qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les résultats de l'appel d'offres n°P74/2022 et que lesdits résultats décriés pas l'entreprise EGS relèvent de sa propre analyse ;

L'entreprise KD SECURITE, pour sa part, considère que les travaux de la COJO se sont déroulés conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'analyse d'offres techniques au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics**,** « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.
En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ***;***

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que l'entreprise EGS soutient dans sa requête que les résultats de l'appel d'offres lui ont été notifiés le 11 janvier 2023, il reste qu'il résulte de la décharge de la correspondance de notification des résultats datée du 11 janvier 2023, produite par l'autorité contractante et attestée par la signature de Monsieur Marley Armel et l'apposition du cachet de la requérante que celle-ci n'a effectivement reçu l'information du rejet de son offre que le 13 janvier 2023 ;

Que dès lors, celle-ci disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 24 janvier 2023, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que dans le cas d'espèce, l'entreprise EGS indique avoir exercé par courriel, un recours gracieux devant l'autorité contractante, le 24 janvier 2023, soit le dernier jour ouvrable pour exercer ledit recours ;

Que cependant, l'autorité contractante affirme qu'elle n'a jamais reçu ledit recours gracieux, mais en a été plutôt informée lorsque l'Organe de régulation lui a signifié la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres litigieux ;

Qu'elle ajoute que lorsqu'elle en a fait la remarque à l'entreprise EGS, elle a constaté, à l'examen des pièces fournies par la requérante pour justifier l'effectivité de l'exercice dudit recours, que cette dernière a commis des erreurs dans la mention des différentes adresses électroniques ;

Considérant que la validité des recours exercés par le biais de la messagerie électronique n'est pas contestable ;

Que cependant, pour être conforme aux prescriptions de l'article 144 du Code des marchés publics, le recours exercé par voie électronique doit être accompagné de la preuve de sa réception effective par ses destinataires ;

Qu'ainsi, la seule preuve de l'envoi d'un recours par mail ne saurait suffire pour justifier de son effectivité, d'autant plus que l'autorité contractante n'en a pas accusé réception.

Qu'en tout état de cause, il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'entreprise EGS a exercé son recours gracieux le mardi 24 janvier 2023 à 19 heures 21 minutes, autrement dit en dehors des horaires de travail.

Qu'en effet, conformément à l'article 2 de l'arrêté n°047/MFP/CAB du 15 mai 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°30/MFP/CAB du 25 mars 2020 portant réorganisation des services de l'administration publique pendant la période de crise du coronavirus (COVID-19), les horaires de travail sont rétablis dans les Administration de l'Etat, les Etablissements publics Nationaux et les Collectivités Locales comme suit :

- le matin de 07 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes
- l'après-midi de 13 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes ;

Que dès lors, le PASP n'aurait pu réceptionner le recours de l'entreprise EGS que le lendemain 25 janvier 2023 ;

Que la date butoir pour l'exercice de son recours gracieux étant le 24 janvier 2023, il y a lieu de considérer que l'entreprise EGS pas respecté les dispositions de l'article 144 précité, de sorte que son recours non juridictionnel introduit devant l'ANRMP le 03 février 2023 est irrecevable ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel exercé le 03 février 2023 par la société EGS est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P74/2022 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société EGS et au Port Autonome de San Pedro (PASP) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi